

Elles encouragent en particulier les mesures favorisant l'échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre leurs principaux groupes professionnels, y compris ceux reliés au domaine de l'éducation des adultes, de même qu'elles stimulent l'échange de personnalités éminentes dans le domaine culturel.

ARTICLE VIII

Les deux Parties facilitent et appuient dans toute la mesure du possible et dans un but spécifiquement culturel les tournées d'artistes et d'ensembles de l'Autre Partie.

Elles favorisent l'échange et les contacts dans le domaine des arts plastiques et de l'archéologie, y inclus la restauration et la conservation des biens culturels.

ARTICLE IX

Les deux Parties, en conformité avec la législation en usage, encouragent les contacts et les échanges dans le domaine de l'édition ainsi qu'entre les bibliothèques, les archives et les musées. Cette disposition s'applique aussi aux échanges de spécialistes appartenant à ces domaines et aux écrivains.

Ceci facilitera également l'échange et la diffusion de livres et autres publications à caractère scientifique, éducatif, technique, littéraire ou autre contenu culturel. Elles facilitent également l'échange d'expositions de nature culturelle entre les institutions respectives telles que les bibliothèques, les musées et les archives de leurs pays respectifs.

ARTICLE X

Les deux Parties favorisent, dans la limite de leurs possibilités, la traduction d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques de l'autre pays.

ARTICLE XI

Les deux Parties facilitent les contacts et les échanges dans les domaines des media d'information et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que la participation à des festivals du film. Elles encouragent et facilitent les échanges d'activités rattachées au développement des techniques audio-visuelles, de l'enseignement par ordinateur et des appareils qui s'y rapportent.

ARTICLE XII

Les deux Parties encouragent la coopération entre organismes sportifs, organismes de jeunesse et autres institutions de formation para-scolaire, ainsi que les échanges de sportifs, de jeunes et d'experts en problèmes de jeunesse des deux pays.

ARTICLE XIII

Les deux Parties, en conformité avec la législation en usage, encouragent la création et les activités des organismes culturels de l'Autre Partie. Elles s'informent mutuellement de leurs intentions et des développements intervenant dans ces domaines.

ARTICLE XIV

En conformité avec la législation en usage, chacune des Parties facilitera l'entrée, le séjour et la sortie de personnes ou la circulation du matériel de l'Autre Partie dans le cadre d'activités qui s'inséreront dans le présent Accord.

ARTICLE XV

Des représentants des deux Parties se réuniront annuellement, sur demande de l'une des Parties, dans l'un des deux pays pour dresser le bilan des échanges entrepris dans le cadre du présent Accord et formuler des recommandations pour de nouveaux développements de la coopération culturelle.

Les Parties pourront revoir, par les voies habituelles, l'application d'un ou de quelques programmes envisagés par le présent Accord.